

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.12.09_84.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Vaucluse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Vaucluse suite au gel du 2 au 6 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 09 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 Novembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cerises de bouche, cerises d'industrie, abricots, nectarines, pêches, prunes, amandons.

Zone sinistrée (8 communes) :

Communes de Buisson, Faucon, Puyméras, Roaix, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Vaison-la-Romaine, Villedieu.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cerises de bouche et cerises d'industrie.

Zone sinistrée (79 communes) :

Communes d'Ansois, Apt, Auribeau, Beaumettes, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Castellet, Cavailon, Cheval-Blanc, Crestet, Crillon-le-Brave, Cucuron, Entrechaux, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Joux, L'Isle-sur-la-Sorgue, La Bastidonne, La Motte-d'Aigues, La Roque-sur-Pernes, La Tour-d'Aigues, Lacoste, Lagnes, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Lioux, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Méthamis, Mirabeau, Modène, Monteux, Mormoiron, Murs, Oppède, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Peyrin-d'Aigues, Puget, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sannes, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Taillades, Vauzines, Velleron, Venasque, Villars, Villelaure, Villes-sur-Auzon.

ATN

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 DEC. 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES